

RÈGLEMENT NUMÉRO 444
Relatif à la circulation des camions
et des véhicules-outils

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 18 novembre 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislain Perreault, appuyé par David Dumont, et résolu unanimement que le conseil statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le préambule et l'annexe du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- Rue Alexis
- Rue de l'Aqueduc
- Rue Bayeur
- Rue Boire
- Boulevard Bourgeois (entre 21h et 7h)
- Rue Couture
- Place Docteur Aumont
- Rue Docteur Ouimet
- Rue Forget
- Rue Fredette
- Rue Landry
- Rue Montbleau
- Rue Patenaude
- Rue Poupart
- Rue Saint-Alexandre (À partir de la rue de l'Église jusqu'à la rue Lord)
- Rue Saint-Alexandre (À partir de la rue de l'Église jusqu'au pont Henri Grégoire)
- Rue Saint-Louis
- Rue Saint-Gabriel
- Rue Saint-Martin (À partir de la rue de l'Église jusqu'à la rue Lord)
- Rue Saint-Gervais
- Rue Saint-Henri
- Rue Saint-Nicolas (À partir de la rue Saint-Jacques jusqu'à la limite Nord de la municipalité)
- Rue Saint-Cyprien (À partir de la rue Saint-Jacques jusqu'à la rue Saint-Henri)

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiqué par une signalisation du type P-130-20 et sont parfois complétés par le panonceau P-110-P-1

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6

Le présent règlement abroge le règlement 327 interdisant la circulation de véhicules lourds sur certaines rues située sur le territoire de la municipalité.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ CE 02 DÉCEMBRE 2021.

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	18-11-2021
Adoption :	02-12-2021
Entrée en vigueur :	08-12-2021

ANNEXE – Plan

